

# Continuité écologique

---

## et outils réglementaires associés

**MEEDDM/DGALN/DEB**  
**Bureau des milieux aquatiques**  
**Claire-Cécile Garnier**

RESSOURCES, TERRITOIRES, HABITATS ET LOGEMENT  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable et de la Mer

# Continuité écologique

**Définition** (pour les milieux aquatiques) :

issue DCE :

continuité de la rivière = paramètre de qualité de l'état écologique

Est assurée par la migration des organismes aquatiques et le transport des sédiments



# Transcription dans la législation française

---

- L'**obstacle à la continuité écologique** est soumis à D (20 à 50 cm) ou A (>50cm) au titre de la **loi sur l'eau** (rubrique 3.1.1.0)
- **2 types de classements L.214-17** permettent de protéger certains cours d'eau contre de nouveaux obstacles à la CE et d'imposer la CE sur les ouvrages existants
- **SAGE** : Obligation d'**ouverture régulière de vannes** d'ouvrages perturbateurs **pour assurer la CE** (dimension surtout transport sédimentaire)



# Révision des classements

## 2 types de classements par arrêté du PCB (L214-17 CE) :

- **liste 1** : parmi les cours d'eau en TBEE, R.Bio identifiés dans le SDAGE et axe grands migrateurs : **Interdiction d'obstacles nouveaux à la continuité écologique** et mise aux normes de l'existant au renouvellement

- **liste 2** : cours d'eau sur lesquels **circulation des poissons et transport suffisant des sédiments doivent être assurés, dans les 5 ans pour l'existant** (la ZAP anguille devra s'y trouver)

**Échéances** : 01/01/2014 : fin des anciens classements

Circulaire du 17 septembre 2009 sur les classements (3è) : **cible une révision avant fin 2011.**

**Démarrage procédure** : Concertation départementale début 2010

**Étude de l'impact** : sur les usages. Étude uniquement des obligations nouvelles liées à la révision (les coûts des obligations liées aux anciens classements, maintenues après révision, ne sont pas comptabilisés)

# En attendant la révision des classements

## Classements existants :

**L.432-6 CE** (avec arrêté ciblant les espèces) :

- **obligation de dispositifs assurant la circulation des poissons**

- **pour l'existant : dans les 5 ans après arrêté espèces**

L'anguille est déjà ciblée sur certains cours d'eau :

**Il existe donc déjà des obligations d'assurer la circulation des anguilles**



# *En attendant la révision des classements*

## **Sur cours d'eau ZAP :**

- **classés avec arrêté mais pas anguille**
- **ou classés mais sans arrêté espèces**
- **ou non classés L432-6**

## **Renouvellement des autorisations :**

- enjeu anguille à traiter obligatoirement sur les cours d'eau de la ZAP
- démontrer que toutes les mesures sont prises pour assurer au mieux la montaison et dévalaison avec taux de mortalité le plus faible possible
- prescriptions établies dans l'arrêté d'autorisation (ou le cahier des charges et le règlement d'eau si concession hydro) imposeront les modes d'exploitation, les actions ou les aménagements adéquats

# *En attendant la révision des classements*

## Sur cours d'eau ZAP :

- classés avec arrêté mais pas anguille
- ou classés mais sans arrêté espèces
- ou non classés L432-6

## Prescriptions additionnelles sur autorisations en cours :

- **R214-17 CE** : applique principe gal de l'arrêté complémentaire postérieur à l'autorisation prévu au L.214-3 CE.
  - préfet peut émettre des **arrêtés complémentaires** fixant ttes prescriptions add. que la **protection** des élmts de la **gestion équilibrée de l'eau** rend nécessaires.
    - peut demander des compléments d'info ou mise à jour des info sur les incidences non traitées dans autorisation initiale ou pour lesquelles les exigences légales se sont renforcées.  
(Règlement européen anguille, ZAP anguille)
  - pour justifier ces prescriptions le préfet peut aussi s'appuyer sur les conclusions d'une étude complémentaire faite par 1 tiers



# *En attendant la révision des classements*

## Sur cours d'eau ZAP :

- classés avec arrêté mais pas anguille
- ou classés mais sans arrêté espèces
- ou non classés L432-6

## Modifications ou retrait d'autorisation

- L.214-4 CE: 4 critères pour les justifier

dont:

- \* lorsque menace majeure pour les M.A., soumis à conditions hydrauliques critiques incompatibles avec leur préservation

- \* Abandon, absence d'entretien régulier

- Modifications : besoin de les justifier sur un des 4 critères que si elles vont au-delà de ce qu'on peut exiger au titre du R.214-17 vu précédemment; dans les cas où elles sont susceptibles de remettre en cause fortement l'usage ou l'équilibre financier, etc.



# *En attendant la révision des classements*

**Nombreuses possibilités de prescrire des adaptations aux exigences du RE anguille et du PGA**

**Mais importance d'intervenir par priorités et opportunités**

## **1) Priorité aux cours d'eau classés avec arrêté anguille**

2) puis ZAP : classés avec arrêté sans anguilles ou sans arrêté ou pas classés

Sur les cd'e 2) : sans obligation dans les 5 ans :

- \* profiter des opportunités de travaux et renouvellements
- \* et/ou sélectionner ouvrages les + impactants, avec solutions de gestion les plus rapidement efficaces, mêmes provisoires (ex: arrêts de turbinage lorsque une période raisonnable peut être fixée avant de prescrire passes à poissons complexes)

\* respect du contradictoire et proportionnel pour les prescriptions

# *En attendant la révision des classements*

**Dans tous les cas :**

**les actions du PGA sur les ouvrages sont intégrées dans le cadre du plan de restauration de la continuité écologique**

- Annoncé par la SE le 13 novembre 2009
- Signature en cours du ME et SE de la circulaire de mise en oeuvre de ce plan
- Notamment, fixe les critères de « priorisation » des interventions (échelle cours d'eau puis ouvrages)

**Les cours d'eau de la ZAP anguille y sont identifiés comme « prioritaires ».**

**Le plan vise la « mise aux normes » d'ici 2015 des 1500 ouvrages identifiés dans le PGA**